



Chambre Contentieuse

Décision 177/2025 du 5 novembre 2025

Numéro de dossier : DOS-2021-00405

Objet : Plainte contre un curateur pour la transmission de la base de données clients d'une société faillie

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ci-après « LTD » ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

La plaignante : X, ci-après « la plaignante » ;

Le défendeur : La SPRLY, représentée par son curateur, ci-après « le défendeur » et « le curateur ».

I. Faits et procédure

1. Le 22 janvier 2021, la plaignante dépose plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « APD ») contre le défendeur.
2. La plainte est dirigée contre le curateur de la société faillie, la SPRL Y dont l'activité consistait en l'organisation de cours de natation (ci-après « la société faillie »). La plaignante souhaite dénoncer la cession par le curateur de ses données et notamment son adresse e-mail à l'ASBL Z (ci-après « la société repreneuse »), qui a repris les activités de la SPRL Y.
3. Le 19 janvier 2021, la plaignante a reçu de l'ASBL Z l'e-mail suivant :

« Bonjour, L'ASBL Z est heureuse de vous annoncer le démarrage de ses cours aquatiques à Waterloo. En effet, nous sommes les nouveaux exploitants de la piscine (...), anciennement utilisée par l'école Y. Nous avons eu la chance de pouvoir relouer les lieux auprès du propriétaire du bâtiment et d'obtenir votre adresse e-mail grâce au rachat de la base de données clients du Y auprès du curateur. Z propose désormais des cours de Bébés nageurs, Natation, Aquagym et Aquafitness, la semaine et le week-end. Les cours pour les élèves de plus de 12 ans démarreront quand le protocole Covid le permettra. Les demandes d'informations et les inscriptions ne se font pas sur place, mais uniquement par notre site internet, par email ou par téléphone. [sic] »

4. Selon la plaignante, le curateur de la société faillie aurait dû demander l'accord des personnes concernées avant de vendre les données et n'avait pas d'intérêt légitime à opérer une telle vente. La plaignante réclame également la suppression de ses données de la base de données de l'ASBL Z et réclame des informations sur les données personnelles la concernant transmises à des tiers par la SPRL Y, le cas échéant.
5. Le curateur de la société faillie a répondu aux demandes d'information de la plaignante et lui a indiqué ce qui suit :

« Je n'ai vendu des données personnelles à des fins de marketing direct. J'ai, par contre, cédé l'intégralité du fonds de commerce de la société faillie à un tiers ce qui entre bien dans le cadre du mandat qui m'a été conféré par le Tribunal de l'entreprise, sous le contrôle et avec l'autorisation du Juge commissaire.

La clientèle de la société faillie fait partie de ce fonds de commerce et c'est bien le cessionnaire qui sous l'appellation « Z » vous a adressé ce courriel parce que vous figuriez, sans doute, au nombre des clients de la société faillie à laquelle j'imagine que vous aviez communiqué vos données en connaissance de cause.

Il va de soi que vous avez le droit de demander à l'expéditeur d'effacer vos données à caractère personnel si vous ne souhaitez plus figurer dans ses dossiers ou banque

de données. Je prends bonne note de votre demande que je communique aux intéressés. Je n'ai pour ma part reçu aucune demande d'effacement entre le moment de la faillite et celui de la cession du fonds de commerce ».

6. Le 27 janvier 2021, le Service de Première Ligne de l'Autorité de protection des données déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA¹, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1 de la LCA².

II. Motivation

7. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; *en l'occurrence*, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.
8. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape³ et de:
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse⁴.
9. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance⁵.
10. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour motif d'opportunité. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus

¹ En vertu de l'article 61 LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable.

² En vertu de l'article 95, § 2 LCA, par la présente décision, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait qu'à la suite de cette plainte, le dossier lui a été transmis.

³ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

⁴ À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁵ Cf. Titre 3 – *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

précisément sur la raison exposée ci-après pour laquelle elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.

11. La Chambre Contentieuse précise qu'il convient de distinguer deux traitements distincts dans cette affaire : d'une part, la transmission par le curateur des données de la plaignante à la société repreneuse, et d'autre part, l'envoi par la société repreneuse d'un courriel à des fins de marketing direct. En l'occurrence, la plainte concerne le premier traitement, dans la mesure où la plaignante reproche au curateur d'avoir transmis, sans son consentement, ses données à la société repreneuse.
12. Dans le cadre d'une faillite, le curateur désigné par le tribunal de l'entreprise est chargé d'administrer le patrimoine du failli en vue de sa liquidation. Dans l'exercice de ses missions, le curateur peut être amené à céder les actifs du failli, y compris son fonds de commerce, lequel peut comprendre une base de données clients. Dès lors que le curateur agit en qualité de représentant du failli, il doit être considéré, pendant toute la durée de l'exercice de ses missions, comme responsable du traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD.
13. La Chambre Contentieuse estime opportun de rappeler que les données de clientèle sont des données à caractère personnel et que la transmission de ces données à un tiers constitue, dans tous les cas, un traitement de données soumis au RGPD, notamment aux conditions de licéité, de loyauté et de transparence du traitement (art. 5.1.a) du RGPD). En ce qui concerne la licéité du traitement, la transmission des données de clientèle dans le cadre d'une faillite peut se fonder sur l'obligation légale incombant au curateur dans l'exercice de ses missions (art. 6.1.c) du RGPD) ou sur la poursuite d'un intérêt légitime de ce dernier (art. 6.1.f) du RGPD). Dans ce dernier cas, conformément à l'article 6.1.f) du RGPD et à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, trois conditions cumulatives doivent être remplies⁶.
14. En l'espèce, le curateur de la société faillie pourrait, sous réserve d'un examen plus approfondi, se fonder sur son intérêt légitime à transmettre les données clients de la SPRL Y à la société repreneuse, l'ASBL Z, afin de permettre à cette dernière d'assurer la continuité du service au client. Contrairement à ce qui est avancé par la plaignante, le curateur ne doit pas se fonder exclusivement sur le consentement des personnes concernées, à *fortiori* dans un contexte où les données ont été collectées aux fins de fournir un service contractuellement convenu⁷. La Chambre Contentieuse a déjà décidé, dans une affaire portant sur la transmission par un curateur d'une liste de membres d'un club de football en

⁶ CJUE, 4 mai 2017, C-13/16, Valsts policijas Rīgas reģiona pārvaldes Kārtības policijas pārvalde contre Rīgas pašvaldības SIA „Rīgas satiksme”, considérant 28. Voir également CJUE, 11 décembre 2019, C-708/18, TK c/ Asociația de Proprietari bloc M5A Scara A, considérant 40.

⁷ Voir les pistes de réflexion fournies dans G. Detroux et F. George, « La protection des données à caractère personnel dans le cadre d'une faillite », JT 21 septembre 2019, nr. 6783, p. 577, <http://www.crid.be/pdf/public/8469.pdf>.

vue de la relance du club, que cette transmission pouvait se fonder sur l'intérêt légitime du curateur au sens de l'article 6.1.f) du RGPD et qu'elle satisfaisait en l'espèce les tests de finalité, de nécessité et de pondération des intérêts⁸.

15. Toutefois, la Chambre Contentieuse attire expressément l'attention sur le fait que, si le traitement de données est fondé sur l'intérêt légitime, cela implique pour le curateur d'offrir aux personnes concernées le droit de s'opposer à un tel traitement (art. 21 du RGPD). Le curateur doit donc veiller au respect du principe de transparence et assumer les obligations d'informations prévues à l'article 14 du RGPD. Cette obligation d'information est cruciale pour garantir l'exercice effectif du droit d'opposition par les personnes concernées. La Chambre Contentieuse rappelle également les précisions fournies au considérant 47 du RGPD quant à l'intérêt légitime comme base légale d'un traitement : « en tout état de cause, l'existence d'un intérêt légitime devrait faire l'objet d'une évaluation attentive, notamment afin de déterminer si une personne concernée peut raisonnablement s'attendre, au moment et dans le cadre de la collecte des données à caractère personnel, à ce que celles-ci fassent l'objet d'un traitement à une fin donnée ». Il est de ce point de vue nécessaire d'informer les personnes concernées que leurs données sont susceptibles d'être transmises à des sociétés tierces. La Chambre Contentieuse précise à cet égard qu'il est recommandé au curateur de veiller contractuellement - avant qu'il ne lui cède les données personnelles - à ce que cette possibilité d'opposition (art. 21 RGPD) et les informations générales (art. 14 RGPD) soient fournies par la société tierce.
16. Sur la base des éléments du dossier, la Chambre Contentieuse constate qu'elle ne dispose pas d'éléments suffisants pour se prononcer sur le respect, par le curateur, des obligations prévues aux articles 21 et 14 du RGPD. En particulier, il s'agit de l'obligation pour le curateur de garantir un traitement de données transparent, en fournissant aux personnes concernées les informations requises, notamment en ce qui concerne son intérêt légitime (art. 14.2.b) du RGPD), ainsi qu'en attirant l'attention sur leur droit d'opposition (art. 14.2.c) du RGPD). Compte tenu de l'enjeu limité du dossier et du délai important écoulé depuis les faits (plus de quatre ans), la Chambre Contentieuse adopte en l'espèce une approche pédagogique, se limitant à rappeler les règles applicables, et n'a pas jugé opportun en l'espèce de procéder à une investigation des faits, ni par elle-même ni via le Service d'Inspection, pour vérifier si et comment les obligations susmentionnées ont été respectées par le curateur.
17. Partant, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (**motif de classement sans suite B.5**)⁹. Constatant d'une part, que la plainte n'est pas suffisamment détaillée ou n'est pas étayée par des preuves qui permettraient à la

⁸ Chambre Contentieuse, Décision quant au fond 108/2024 du 27 août 2024.

⁹ Cf. critère B.5 dans la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

Chambre Contentieuse de se prononcer sur l'existence ou non d'une violation du RGPD, et, d'autre part, elle ne semble pas entraîner un impact sociétal et/ou personnel élevé.

III. Publication et communication de la décision

18. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
19. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision au défendeur¹⁰. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le/la plaignant(e) a demandé l'anonymat vis-à-vis du défendeur et lorsque la communication de la décision au défendeur, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa réidentification¹¹. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1^{er}, 3^o de la LCA**.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire¹². La requête interlocutoire doit être

¹⁰ Cf. Titre 5 – *Le classement sans suite sera-t-il publié? La partie adverse en sera-t-elle informée?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

¹¹ *Ibidem*.

¹² La requête contient à peine de nullité:

1^o l'indication des jour, mois et an;

2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6^o la signature du requérant ou de son avocat.

déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.¹³, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie la plaignante aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹⁴.

La Chambre Contentieuse souligne que les classements sans suite intervenus sont susceptibles d'être pris en compte par l'Autorité de protection des données afin de fixer ses futures priorités et/ou pourrait inspirer de futures enquêtes d'initiative du Service d'Inspection de l'Autorité de protection des données.

(Sé). Hielke HIJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

¹³ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

¹⁴ Cf. Titre 4 – *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.